

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

1. L'article 3.8 de *l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes *b* et *h* du paragraphe 13, de « personne liée » par « partie liée ».

2. L'article 3.12 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 5A.2 » par « la partie 5A »;

b) dans le deuxième alinéa :

i) par le remplacement de « le paragraphe *c* » par « le sous-paragraphe *c* » et de « le paragraphe *f* » par « le sous-paragraphe *f* »;

ii) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« L'émetteur absorbant n'a pas l'obligation, lors du calcul de l'augmentation des titres de capitaux propres inscrits à la cote en circulation de l'émetteur visée au sous-paragraphe *h.1* du paragraphe 1 de l'article 5A.2, de tenir compte des placements effectués par l'émetteur absorbé en vertu de la partie 5A. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Suffisance des fonds disponibles et montant minimum à recueillir

L'émetteur doit raisonnablement s'attendre à disposer, à la clôture du placement, de fonds suffisants pour répondre à ses exigences de liquidité à court terme. Pour l'émetteur dont les activités ordinaires n'ont pas encore généré de produits, cela signifie généralement qu'il doit disposer des fonds nécessaires pour atteindre son prochain jalon significatif. Pour l'émetteur dont les activités ordinaires ont généré des produits, cela veut généralement dire qu'il doit avoir des fonds disponibles pour poursuivre ses activités à court terme à la suite du placement, période que nous établissons habituellement à 12 mois.

Il n'y a pas de montant minimum à recueillir sous le régime de la dispense pour financement de l'émetteur coté. Néanmoins, l'émetteur qui, à l'issue du placement, ne disposera pas de fonds suffisants pour répondre à ses exigences de liquidité à court terme doit en fixer un à cette fin. »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 5, de « la première des deux dates entre *i)* celle tombant 12 mois avant la date de ce document et *ii)* celle du dépôt de ses

derniers états financiers annuels audités » par « la date tombant 18 mois avant celle du document d'offre »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « 12 mois avant la date du document et celle du dépôt de leurs derniers états financiers annuels audités » par « 18 mois avant la date du document d'offre »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 12, de « l'article 5.A.2 » par « la partie 5A ».

3. L'article 3.13 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, sous l'intitulé « Instructions, rubrique 1, Aperçu du document d'offre », de « Nous nous attendons généralement à ce qu'il ait au plus 5 pages. »;

2° par le remplacement, sous l'intitulé « Partie 1, rubrique 2, Détail du placement », de « 45 jours » par « 60 jours »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa sous l'intitulé « Partie 2, rubrique 6, Faits importants », de « 12 mois » par « 18 mois »;

4° sous l'intitulé « Partie 3, rubrique 8, Fonds disponibles » :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « toute baisse significative survenue » par « tout changement significatif survenu »;

b) dans le deuxième alinéa :

i) par le remplacement de « une baisse significative » par « un changement significatif »;

ii) par le remplacement de « incertitude importante » par « incertitude significative »;

iii) par l'insertion, après « du solde positif à l'insuffisance », de « ou inversement »;

c) dans le dernier alinéa :

i) par le remplacement de « atteindre ses objectifs commerciaux et répondre à ses besoins de trésorerie pour 12 mois » par « répondre à ses exigences de liquidité à court terme »;

ii) par le remplacement de « réaliser ces objectifs (indiqués sous la rubrique 7 de la partie 2 du document prévu à l'Annexe 45-106A19) et à combler ces besoins pour 12 mois » par « répondre à ces exigences »;

iii) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« On trouvera des indications supplémentaires au paragraphe 3 de l'article 3.12 de la présente instruction générale. »;

5° par le remplacement, dans le premier alinéa sous l'intitulé « Partie 7, rubrique 15, Attestation », de « première des deux dates entre celle tombant 12 mois avant la date de ce document et celle du dépôt de ses derniers états financiers audités » par « date tombant 18 mois avant celle de ce document ».